



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 75/2025 du 03 septembre 2025

Objet : Avis concernant un projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et du règlement (UE) 2023/1113 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 et portant des dispositions financières diverses (CO-A-2025-077).

Mots-clés : Monnaie royale de Belgique – Définition des personnes concernées – Registre national – Casier judiciaire – Finalités répressives – Service responsable du traitement

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales (ci-après « le demandeur »), reçue 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 22 et 25 août 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 03 septembre 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et du règlement (UE) 2023/1113 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 et portant des dispositions financières diverses (ci-après « le Projet »).
2. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que l'avis de l'Autorité était demandé au sujet des articles 148 à 150 du Projet, lesquels modifient la loi du 11 août 1987 *relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux*¹ (ci-après « loi de 1987 »).
3. L'art. [15](#), §2 de la loi de 1987² impose une obligation d'inscription (de manière électronique³) à tout fabricant, essayeur de commerce ou racheteur en métaux précieux⁴, auprès du bureau de la garantie de la Monnaie royale de Belgique⁵ et institue à cet effet un « *registre* »⁶, tenu par la Monnaie royale de Belgique. Ce registre reprend les données d'identification, de contact ainsi que le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises des candidats à l'inscription énumérés ci-avant, afin de permettre la vérification de l'origine des métaux précieux et de lutter contre la fraude⁷. Le Projet modifie l'art. [15](#) de la loi de 1987 et y ajoute les articles 15/1 et 15/2.

¹ MB 14.10.1987

² Modifié par la loi du 27 juin 2021 portant dispositions financières diverses (MB 09.07.2021), au sujet de laquelle l'Autorité a rendu l'avis n°09/2021 du 5 février 2021.

³ Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'art. [7](#) de l'AR du 18 janvier 1990 par l'AR du 10 avril 2022 (au sujet duquel l'Autorité a rendu l'avis n°224/2021 du 3 décembre 2021).

⁴ Le §3 de cet article précise que « *par racheteur en métaux précieux, il faut entendre toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique qui propose au consommateur le rachat d'ouvrages en métaux précieux* »

⁵ La Monnaie royale est un service opérationnel faisant partie de l'Administration générale de la Trésorerie, c'est-à-dire d'une administration du SPF Finances (art. 7 de l'arrêté royal *organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances* du 3 décembre 2009).

⁶ Qualifié de « *registre de la garantie* » dans cette disposition, mais de « *registre du Bureau de la Garantie* » à l'art. [7](#) de l'AR du 18 janvier 1990 *portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux*; L'art. [15](#), §2 de la loi de 1987 ajoute qu'il s'agit d'un traitement de données (comprenez « *d'une banque de données* »).

⁷ Le [commentaire](#) de l'art. 15 précité précise que la proposition de création de ce registre (et de l'obligation d'inscription de tous les fabricants, importateurs, négociants, grossistes et détaillants et réparateurs d'ouvrages en métaux précieux) s'explique par le fait que « *si la réglementation actuelle en matière de garantie des ouvrages en métaux précieux a, dans l'ensemble, donné de bons résultats, son contrôle en est particulièrement malaisé* »; Sur l'historique de la compétence des bureaux de garantie en matière de contrôle du titre des métaux précieux et du paiement des droits voy. Douanes française, « Garantie des métaux précieux à travers l'histoire » (<https://www.douane.gouv.fr/fiche/garantie-des-metaux-precieux-travers-lhistoire-de-1260-nos-jours>), Commission des fabricants bijoutiers, « De la loi du 19 brumaire an VI et des modifications qu'elle réclame » (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k30435396>) et Moneta, « Contrôle, essai et vérification de la monnaie et garantie des matières d'or et d'argent », p. 24 (http://extranet.arch.be/pdf/moneta/20190820_Moneta_Monnaie.pdf).

4. Concrètement, le Projet (i) supprime l'obligation de désinscription du registre susmentionné (art. [15](#), §2 de la loi de 1987), (ii) étend les données à caractère personnel, des fabricants d'ouvrages en métaux précieux, essayeurs de commerce et racheteurs en métaux précieux devant être enregistrées dans ce registre (art. 15, §3 nouveau) en y incluant notamment le numéro d'identification au Registre national (art. 15/1 nouveau), (iii) habilite la Monnaie royale de Belgique à traiter les données figurant sur l'extrait de casier judiciaire des racheteurs en métaux précieux et des essayeurs de commerce (pour les finalités déterminées par le Projet) (art. 15, §4 nouveau), (iv) reformule les finalités pour lesquelles la Monnaie royale de Belgique peut traiter les données à caractère personnel préalablement énumérées (art. 15, §5 nouveau), (v) réduit la période de conservation des données du registre (art. 15, §6 nouveau), (vi) détermine le responsable du traitement (art. 15, §7 nouveau), (vii) prévoit la mise à disposition et l'obligation d'utiliser une application électronique pour l'inscription au registre (art. 15, §8, al. 1^{er} nouveau), (viii) détermine les personnes susceptibles d'accéder à ce registre (art. 15, §8, al. 2 et 3 nouveau), (ix) habilite le Roi à déterminer les modalités d'inscription et d'accès au registre (art. 15, §8, al. 4 nouveau) et (x) impose la communication entre la Monnaie royale de Belgique et « *les personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles* »⁸ au moyen « *de services électroniques mis à disposition* » par le SPF Finances « *jusqu'à l'entrée en vigueur du Chapitre [16](#) de la loi du 12 mai 2024* » (art. 15/2 nouveau).
5. L'Autorité évoque ci-après les éléments potentiellement problématiques résultant de ces modifications.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Observations liminaires

II.1.1. Définition de l'essayeur du commerce

6. Outre les modifications opérées par le Projet, l'Autorité constate que certaines dispositions de la loi de 1987 gagneraient à être adaptées. Il en va notamment ainsi de **l'identification de certaines personnes concernées**, énumérées à l'art. [15](#), §2 de la loi de 1987. En effet, alors que la définition du fabricant d'ouvrages en métaux précieux n'appelle pas d'observations particulières et que le racheteur en métaux précieux est défini à l'art. 15, §3⁹ nouveau de la loi de 1987, l'essayeur de commerce¹⁰ n'est pas défini dans la loi de 1987.

⁸ C'est-à-dire les candidats fabricants, essayeurs de commerce ou racheteurs en métaux précieux.

⁹ Appelé à devenir l'art. 15, §9 nouveau

¹⁰ Il est possible qu'une telle définition ait autrefois figuré à l'art. 6, 2^o de l'AR du 30 décembre 1848 (voy. l'art. 2, al. 3 de l'AR du 13 juillet 1948 portant modalités d'exécution de l'AR n°80 du 28 novembre 1939, https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/intproperty/120/wipo_pub_120_1950_01.pdf, p. 6), mais il n'a pas été possible d'en retrouver la trace.

7. Cette absence de définition engendre une confusion entre les notions d'essayeur du commerce et celle d'institution d'essai¹¹.
8. Cette confusion est renforcée par le libellé de l'art. [3](#), 4° de l'AR du 15 mars 2022 *portant règlement des missions spécifiques de la Monnaie royale de Belgique en matière d'émission de pièces de monnaie, de protection contre le faux monnayage et d'ouvrages en métaux précieux, et portant délégation en matière d'offre de pièces de monnaie*, qui énumère parmi les attributions spéciales du Commissaire des Monnaies le fait de « *délivrer aux institutions d'essai, au sens des articles 3 et 3bis de la loi 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux, et aux essayeurs du commerce, au sens de l'arrêté royal du 18 janvier 1990, les certificats de capacité requis pour leur fonction, conformément à l'article 12 de la loi du 11 août 1987* ».
9. Cette problématique avait déjà été mise en évidence par la section de législation du Conseil d'Etat, qui – constatant que dans le Projet qui lui était soumis, il n'était question que d'essayeurs du commerce (et non d'institutions d'essai) - préconisait, dans son avis [70217](#)¹², qu'un rapport au Roi accompagne l'AR de 2022 et que la clarté soit apportée par rapport à ces notions. Malheureusement, la disposition de l'art. 3 de l'AR de 2022 fut simplement adaptée, sans qu'un rapport au Roi ne permette de distinguer ces notions.
10. L'Autorité estime que la modification de la loi de 1987, visée par le Projet à l'examen, doit être mise à profit pour définir tant les essayeurs du commerce que les institutions d'essai.

II.1.2. Harmonisation de la terminologie

11. L'Autorité remarque en outre qu'avant la dernière modification de l'art. [15](#) de la loi de 1987¹³, il n'est plus¹⁴ question d'essayeur « *de* » commerce, mais d'essayeur « *du* » commerce¹⁵. Or, « *essayeur du commerce* » figure toujours dans des normes de droit positif belge et en particulier à l'art. [12](#) de la loi

¹¹ Cette terminologie est apparue suite à l'adoption de la loi du [3 juin 2007](#), dont l'adoption avait pour objectif de « *faciliter l'exportation d'ouvrages belges en métaux précieux à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne* » (voy. <https://news.belgium.be/fr/garantie-des-ouvrages-en-metaux-precieux>)

¹² P. 6

¹³ Par la loi du [27 juin 2021](#); Le [commentaire de l'art. 332](#) du projet de loi devenu la loi du 27 juin 2021 ne commente toutefois pas cette évolution terminologique (cfr. p. 88)

¹⁴ Du moins entre l'adoption de la loi de 1987 et l'adoption de la loi du 27 juin 2021. En revanche, avant la loi de 1987, la terminologie semble avoir été plus fluctuante. En effet, un [projet de loi de 1835](#) portant organisation de l'Administration des Monnaies se réfère aux essayeurs « *de* » commerce, en son art. 7 (p. 5) ; Et sous l'ancien Régime, les modifications de la [loi du 19 brumaire an VI](#), en vigueur sur notre territoire avant l'indépendance, réclamées par la commission des fabricants bijoutiers, mentionnent alternativement essayeurs « *de* » et « *du* » commerce (voy. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k30435396>, pp. 16 et 42).

¹⁵ La terminologie néerlandaise "*handelskeurmeester*" est quant à elle restée stable depuis 1987 (voy. <https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K2042/K20421738/K20421738.PDF>)

de 1987, à l'art. 1^{er}, §1^{er}, 4^o, al. 2 de l'AR du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux et à l'art. 3 de l'AR de 2022 précité¹⁶.

12. L'Autorité estime qu'il convient d'harmoniser la terminologie utilisée dans ces différentes normes et en particulier dans la loi de 1987 que le présent Projet entend aujourd'hui modifier.

II.2. Interconnexion avec la BCE

13. En ce qui concerne les données à caractère personnel enregistrées dans le registre, le commentaire de l'art. 148 du Projet précise que « *le registre est automatiquement mis à jour grâce à son interconnexion avec la Banque-Carrefour des Entreprises* ». Interrogé au sujet de cette interconnexion, le fonctionnaire délégué a précisé que le registre était lié à la base de données SITRAN, du SPF Finances, laquelle est elle-même reliée à la BCE et que cet accès était fondé sur les art. III.29 et III.30, §4, du Code de droit économique.

14. L'Autorité en prend acte, mais estime qu'il convient d'ajouter ces précisions dans le commentaire de l'art. 148 du Projet.

II.3. Application électronique vs courrier électronique

15. Parmi les données à caractère personnel énumérées à l'art. 15, §3 nouveau de la loi de 1987, figure l'adresse de courrier électronique du fabricant, essayeur de commerce ou racheteur en métaux précieux. L'Autorité approuve le recours à des services électroniques sécurisés spécifiques et comprend le souci de communication efficace invoqué par le fonctionnaire délégué. Toutefois, l'Autorité s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec l'art. 15/2, §1^{er}, al. 2 nouveau, qui dispose que « *toute communication entre la Monnaie royale de Belgique et les personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles s'effectue au moyen de services électroniques mis à disposition par le Service public fédéral Finances* ».

16. L'Autorité estime qu'à défaut de modifier le projet d'art. 15/2, §1^{er}, al. 2 nouveau de la loi de 1987¹⁷, il convient d'omettre la mention de l'adresse de courrier électronique dans l'énumération des données

¹⁶ La même remarque vaut pour le registre qualifié de « *registre de la garantie* » à l'art. 15, §2 de la loi de 1987 et de « *registre du Bureau de la Garantie* » à l'art. 7 de l'AR du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux.

¹⁷ Ce qui semble incontournable puisque l'obligation d'utiliser l'application et manifestement incompatible avec les renseignements complémentaires communiqués par le fonctionnaire délégué, desquels il ressort que « *l'adresse e-mail joue un rôle crucial pour transmettre ou demander des informations complémentaires qui vont au-delà des notifications automatiques de l'application. Elle constitue également un moyen de contact indispensable en cas d'incomplétude du dossier, d'erreur, ou de difficultés techniques rencontrées par l'utilisateur dans l'utilisation de l'application.* »

à caractère personnel devant être enregistrées. L'Autorité précise toutefois que le fait d'adapter un projet de norme à une solution technique existante ne constitue pas une pratique admissible, mais qu'il convient au contraire d'adapter l'application électronique au principe de minimisation des données, en évitant ainsi d'avoir à maintenir un second canal d'échange de données, via des adresses de courrier électronique fournies par des entreprises privées dont le siège est situé en dehors de l'Union européenne. Moyennant une telle adaptation technique, la modification du Projet peut être marginale, par exemple en prévoyant que « *lorsque les fabricants, essayeurs de commerce ou racheteurs en métaux précieux sont des personnes physiques, la finalité spécifique pour laquelle leur adresse de courrier électronique est susceptible d'être enregistrée est limitée à l'envoi de notifications lorsqu'un nouveau message est envoyé via l'application sécurisée visée à l'art. 15, §8* ».

II.4. Garanties devant accompagner le traitement du numéro de registre national

17. L'art. 15/1 nouveau prévoit le traitement du numéro de Registre national, par la Monnaie royale de Belgique, afin de « *permettre une identification précise et correcte* » du candidat à l'inscription. Le commentaire de l'art. 149 du Projet précise à cet égard que l' « *article en projet a pour objet de se conformer aux exigences de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vertu duquel l'utilisation du numéro d'identification au Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, soit par ou en vertu d'une loi* ».

18. L'Autorité rappelle cependant que l'utilisation de cette donnée est soumise à certaines règles et que toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁸, « *de telles garanties impliquent :*
 - *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement **nécessaire** étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
 - *que les **finalités** de cette utilisation soient **précisées clairement** et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés,*
 - *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles **communications à des tiers** soient également **encadrées**,*
 - *que des **mesures techniques et organisationnelles** encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
 - *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de **sanc-tions effectives, proportionnées et dissuasives** ».*

¹⁸ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

19. En l'espèce, l'Autorité insiste pour que la communication de ce numéro à des tiers soit expressément exclue ou dûment justifiée, pour que des mesures techniques et organisationnelles soient déterminées (le cas échéant par le Roi pour autant qu'il y soit dûment habilité par la loi) et pour que des sanctions en cas de non-respect des dispositions encadrant son utilisation soient expressément prévues. L'Autorité rappelle en effet que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. En outre, énoncer uniquement « *l'identification* » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro. Il convient donc d'adapter le Projet en conséquence.

II.5. Données figurant sur les extraits du casier judiciaire

20. Les §§3 et 4 nouveaux de l'art. 15 de la loi de 1987 prévoient le « *traitement* » des données figurant sur l'extrait de casier judiciaire des candidats à l'inscription au registre, par la Monnaie royale de Belgique, aux fins de contrôle des conditions d'inscription.
21. L'Autorité constate toutefois que le commentaire de l'art. 148 du Projet prévoit à la fois l'octroi d'un **accès** au casier judiciaire par la Monnaie royale de Belgique et l'enregistrement dans le registre **d'un extrait de casier judiciaire**.
22. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a précisé que « *dans un premier temps, l'inscrivant devra obtenir son extrait de casier judiciaire auprès des autorités compétentes et le remettre à la Monnaie royale de Belgique. A l'avenir, l'intention est d'accorder à la Monnaie royale de Belgique un accès direct au Casier judiciaire central afin que les inscrivants n'aient plus à obtenir eux-mêmes l'extrait de casier judiciaire. Cet accès permet à la Monnaie royale de Belgique de télécharger elle-même un extrait de casier judiciaire pour les inscrivants, ce qui garantit le respect du principe Only Once* ».
23. L'Autorité rappelle que le respect du **principe de prévisibilité** implique qu'à la lecture d'une disposition, il soit permis d'identifier si c'est à bon droit qu'un responsable du traitement a pu effectuer un traitement de données à caractère personnel déterminé. Or, le fait de prévoir la coexistence de deux systèmes, en attendant un développement technique, ne permet pas de respecter cette exigence de prévisibilité.
24. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il convient de reformuler la disposition en projet, par exemple en imposant la communication d'un extrait de casier judiciaire, « *sauf si la personne concernée a expressément autorisé la Monnaie royale de Belgique à accéder directement à ces données auprès du Casier*

judiciaire central » (étant entendu qu'une telle autorisation ne sera demandée aux personnes concernées que lorsque l'état de la technique le permettra).

25. Interrogé quant à la question de savoir si, **en cas de remplacement d'un ou plusieurs administrateurs d'une personne morale**, la même obligation de production d'un extrait de casier judiciaire s'imposerait aux nouveaux administrateurs, le fonctionnaire délégué a répondu par l'affirmative tout en précisant qu'« aucune disposition autonome ne prévoit expressément cette obligation pour le remplacement d'administrateurs » et que « le bureau de la garantie applique, par analogie, la même obligation qu'au moment de l'inscription initiale ».
26. L'Autorité comprend l'utilité d'un contrôle du respect des conditions lorsqu'un changement intervient au sein d'un organe de direction. Cependant, une application par analogie ne constitue par un fondement acceptable pour le traitement de ces données. Par conséquent, l'Autorité estime que ce cas de figure doit être expressément intégré dans le Projet et dûment justifié (au regard du besoin de contrôle du respect des conditions) dans le commentaire de l'article concerné.

II.6. Finalités des traitements de données à caractère personnel

27. L'art. 15, §5 nouveau détermine des finalités générales pour lesquelles les données du registre peuvent être traitées. La seconde finalité vise la **lutte contre la fraude** et cite l'exemple du recel et de l'escroquerie.
28. Cependant, dans la mesure où la lutte contre la fraude (et singulièrement la poursuite et la répression du recel et de l'escroquerie) n'est pas une mission dévolue à la Monnaie royale de Belgique¹⁹, les agents de la Monnaie royale de Belgique ne pourraient pas accéder de manière licite aux données du registre ni les utiliser pour l'accomplissement d'une telle finalité. Il convient donc de modifier l'art. 148 du Projet en vue d'indiquer clairement que l'enregistrement et la conservation des données au sein du registre peuvent être effectués pour une finalité de lutte contre la fraude, mais que la lutte contre la fraude en tant que telle est une mission dévolue à l'inspection économique et aux autorités judiciaires et que, par conséquent, tout autre traitement (et en particulier l'accès et la consultation) de ces données pour une finalité liée à la lutte contre la fraude appartient exclusivement aux autorités compétentes en vertu de leur propre législation²⁰.

¹⁹ Ce que confirme d'ailleurs le fonctionnaire délégué en ces termes : « il s'agit d'une compétence de l'Inspection économique et des autorités judiciaires. La Monnaie tient le registre de la garantie, qui est accessible à la police et à l'Inspection économique dans le cadre de leurs missions respectives ».

²⁰ A noter que l'accès prévu à l'actuel §2, al. 3 de l'art. 15 de la loi de 1987 ne suffit donc pas, encore faut-il que les autorités compétentes souhaitant traiter ces données pour leurs propres missions y soient légalement autorisées (ce qui est le cas en l'espèce).

II.7. Durée de conservation des données

29. L'art. 15, §6 nouveau ramène la durée de conservation des données à 10 années après la cessation d'activité de la personne concernée, sauf pour l'extrait de casier judiciaire (pour lequel la durée est d'un an après l'inscription au registre).
30. Avant toutes choses, l'Autorité rappelle que la durée de conservation doit être exprimée sous forme d'une durée **maximale**²¹. L'art. 148 du Projet doit donc être reformulé en ce sens.
31. En ce qui concerne la durée de conservation de l'**extrait de casier judiciaire**, le commentaire de l'art. 148 du Projet précise qu'il s'agit du « *temps strictement nécessaire pour vérifier le respect des conditions énoncées au paragraphe 9, 3° et à l'article 5, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 18 janvier 1990 portant modalités d'exécution de la loi du 11 août 1987 relative à la garantie des ouvrages en métaux précieux* ».
32. L'Autorité ne comprend toutefois pas pourquoi cette vérification ne pourrait pas être instantanée et intervenir au moment même où l'extrait est produit. L'Autorité estime que si une telle vérification instantanée n'est pas possible et qu'elle peut prendre jusqu'à un an pour être effectuée, il convient d'en expliquer les raisons dans le commentaire de l'art. 148 du Projet.
33. A noter que le fonctionnaire délégué ajoute que cette durée de conservation « *permet de documenter l'inscription et constitue la preuve que la condition a été vérifiée pour répondre à un contrôle ultérieur* ». L'Autorité estime que ces éléments sont insuffisants pour justifier de la nécessité de conserver ces données²², mais estime qu'ils apportent **un éclairage utile au sujet de la finalité de traitement des données** figurant sur l'extrait de casier judiciaire de la personne concernée. Il serait donc souhaitable de les intégrer dans le commentaire de l'art. 148 du Projet.

II.8. Responsable du traitement des données

34. Enfin, alors que l'ensemble des dispositions du Projet visent des traitements de données à caractère personnel effectués par la Monnaie royale de Belgique, l'art. 15, §7 nouveau désigne le SPF Finances comme responsable de ces traitements de données.

²¹ En effet, une durée de conservation générale, applicable indifféremment, méconnaît tant l'art. 22 de la Constitution (voy. C. const. Arrêt n°177/2021 du 9 décembre 2021, B.54) que les articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte européenne relative aux droits fondamentaux (voy. CJUE, 21 juin 2022, C-817/19, PNR, consid. 262).

²² En effet, la date des condamnations permet d'identifier, lors d'un contrôle ultérieur, si une condamnation devait déjà figurer sur l'extrait au moment de l'inscription dans le registre. Concrètement, s'assurer qu'il a été procédé à la vérification peut se faire de deux manières: soit en conservant tous les extraits jusqu'à la vérification, soit en réclamant un extrait de vérification de manière aléatoire. Si une condamnation (prononcée antérieurement à l'inscription au registre) apparaît lors du contrôle aléatoire, cela signifie que la vérification n'a pas eu lieu au moment de l'inscription. Cette dernière méthode est, de l'avis de l'Autorité, davantage conforme au principe de minimisation.

35. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a précisé que « *la Monnaie royale est un service opérationnel, faisant partie de l'Administration générale de la Trésorerie, qui est une administration du SPF Finances. La Monnaie royale n'a plus de personnalité juridique propre. Il est donc logique que le SPF Finances ait été désigné comme responsable du traitement* ».
36. L'Autorité estime au contraire qu'il importe peu que la Monnaie soit un service et ne dispose pas d'une personnalité juridique propre. Les [lignes directrices 07/2020](#) de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD rappellent d'ailleurs que « *selon le RGPD, un responsable du traitement peut être «une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme»*. Cela signifie qu'il n'existe, en principe, pas de limitation quant au type d'entité susceptible d'assumer le rôle de responsable du traitement. *Il peut s'agir d'une organisation, mais également d'un individu ou d'un groupe d'individus* »²³ et que « *la finalité du traitement est souvent déterminée par la loi. Le responsable du traitement sera normalement celui désigné par la loi en vue de la réalisation de cette finalité, de cette mission de service public* »²⁴. En l'espèce, le Projet désigne la Monnaie royale de Belgique en vue de réaliser les traitements de données à caractère personnel visés par le Projet.
37. Outre ces considérations théoriques, la désignation du responsable du traitement a pour effet d'identifier la personne vers laquelle les personnes concernées peuvent se tourner en vue de l'exercice de leurs droits. Or, le fait de désigner un responsable du traitement à une échelle aussi éloignée des traitements de données effectués par la Monnaie royale de Belgique a pour effet, non seulement de compliquer les démarches des personnes concernées, mais aussi d'impliquer – à l'occasion de demandes d'exercice de droits par les personnes concernées - des traitements de données à caractère personnel par des agents du SPF Finances, qui ne devraient en principe pas avoir accès à ces données.
38. Par conséquent, l'Autorité estime que le Projet devrait être modifié en vue de désigner la Monnaie royale de Belgique comme responsable de tous les traitements de données qui rentrent dans ses missions (c'est-à-dire le contrôle des titres légaux et la protection des consommateurs, la perception des droits et la lutte contre la fraude, pour autant que seuls la collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel par la Monnaie royale soient couverts par cette dernière finalité de lutte contre la fraude).

²³ Consid. 17

²⁴ Consid. 24

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que:

- 1.** Les essayeurs du commerce et les institutions d'essai doivent être définis (**considérants nos 6 - 10**) ;
- 2.** La terminologie utilisée doit être homogène (**considérants nos 11-12**) ;
- 3.** Les précisions relatives à l'interconnexion du registre avec la BCE doivent être mentionnées dans le commentaire de l'art. 148 (**considérants nos 13-14**) ;
- 4.** Soit le projet d'art. 15/2, §1^{er}, al. 2 nouveau de la loi de 1987 doit être modifié, soit la mention de l'adresse de courrier électronique dans l'énumération des données à caractère personnel devant être enregistrées doit être omise (**considérants nos 15-16**) ;
- 5.** La communication du numéro de registre national à des tiers doit être expressément exclue ou dûment justifiée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être déterminées en ce qui concerne le traitement de ce numéro , des sanctions en cas de non-respect des dispositions encadrant son utilisation doivent être prévues et les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée ainsi que le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés (**considérants nos 18-19**) ;
- 6.** Il convient de reformuler la disposition relative au traitement des données du casier judiciaire (**considérants nos 21-24**) ;
- 7.** Le cas de figure du contrôle de l'extrait de casier judiciaire des nouveaux membres des organes d'administration des personnes morales doit figurer dans le Projet et être dûment justifié (**considérants nos 25-26**) ;
- 8.** L'art. 148 du Projet doit être modifié en vue d'indiquer que l'enregistrement et la conservation des données du registre peuvent être effectués pour une finalité de lutte contre la fraude, mais que tout autre traitement de ces données pour une finalité liée à la lutte contre la fraude appartient exclusivement aux autorités compétentes en vertu de leur propre législation (considérant 28) ;
- 9.** La durée de conservation doit être exprimée sous forme de maximum (**considérant nos 30**) ;

10. Les raisons de la conservation de l'extrait de casier judiciaire ainsi que les finalités spécifiques de son traitement doivent figurer dans le commentaire de l'art. 148 du Projet **(considérants nos 31 - 33)** ;

11. La Monnaie royale de Belgique devrait être désignée comme responsable du traitement en lieu et place du SPF Finances **(considérants nos 34 – 38)**.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice